

Arrêt

n° 213 229 du 30 novembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2018 avec la référence 77153.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MITEVOY loco Me O. STEIN, avocat, et Mme A. E. BAFOLO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos documents d'identité, vous êtes de nationalité turque et originaire de Mezraa Koyu dans la province de Sirnak.

Vous indiquez ne pas pouvoir vous expliquer sur les motifs de votre demande de protection internationale en raison de votre surdit -mutit  et reliez vos motifs   ceux d velopp s par votre m re dans le cadre de sa propre demande d'asile (Voir audition du 02/02/2018 p.3 et dossier administratif,

document du 18/01/2017 signé par votre mère et vous-même). Votre mère (réf. CGRA : [...]) relate les faits suivants :

Dans les années 90, suite à l'incendie de votre village et votre maison, vous avez été vivre avec votre famille à Adana.

Votre fils [Erc.] (réf. CGRA : [...]) a contracté une méningite alors qu'il avait 3 ans et vu le refus de soins en raison de votre origine ethnique et l'absence de maîtrise de la langue turque il n'a pas été bien soigné et est devenu sourd et muet.

En 2003, vous êtes retournée vivre à Cizre et vous faisiez des allers-retours avec votre famille à Adana.

En 2015, il y a eu des combats à Cizre entre le PKK (Partiya Karkeren Kurdistan, Parti des travailleurs du Kurdistan) et les autorités. Des couvre-feux ont été instaurés à Cizre. Durant cette période, votre maison a été détruite et votre fils [Erk.] a disparu après avoir rejoint les personnes qui creusaient des fosses dans la ville. Vous êtes alors partie avec votre fils [Erc.] (réf. CGRA: [...]) et votre fille [G.] (réf. CGRA : [...]) à Adana. Votre fils [H.] (réf. CGRA : [...]) et votre mari sont quant à eux restés à Cizre afin de rechercher [Erk.]. Une semaine plus tard, ils vous ont rejoints. A Adana, les forces de l'ordre sont venues à 3 ou 4 reprises demander après votre fils [Erk.] en raison de sa participation aux événements de Cizre. La présence des forces de l'ordre dans le quartier vous faisait peur. Votre fille [G.] a été arrêtée et interrogée sur son frère [Erk.] à deux reprises.

Vous avez alors décidé de fuir le pays avec votre fille [G.] et votre fils [Erc.].

Vous avez donc fui à trois la Turquie le 23 février 2016, par avion, munis de vos passeports personnels (avec un Visa pour l'Autriche) et accompagnés d'un passeur, pour arriver en Autriche le lendemain. Le jour même, vous avez pris l'avion pour les Pays-Bas et vous avez rejoint la Belgique directement en voiture. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 08 mars 2016. Après votre départ, votre fils [H.] a également été arrêté en rentrant de son travail pendant les actions menées par le HDP et a été interrogé sur son frère [Erk.].

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que vos enfants soient arrêtés ou tués car, Erdogan est cruel et injuste. Vous craignez également un retour en raison de la guerre menée par la Turquie en Syrie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : votre carte d'identité, le titre de séjour en Belgique de votre fille [H.], le titre de séjour de votre beau-fils [T.H.] (07/16148), votre composition familiale, un avis de recherche concernant votre fils [Erk.], un rapport médical établi en Turquie, une attestation psychologique établie le 16 février 2018 par le docteur [Y.] et un rapport médical établi en Belgique.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, votre mère – à qui vous reliez votre demande d'asile – déclare craindre que vous même et ses autres enfants soyez arrêtés ou tués, car le président Erdogan est cruel et injuste. Elle craint également un retour en raison de la guerre menée par la Turquie en Syrie.

Il ne peut toutefois vous être octroyé une protection internationale pour ces motifs dès lors que les craintes invoquées par votre mère ne peuvent être tenues pour établies. En effet, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise dans le cadre de son dossier, motivée comme suit :

« Ainsi, les craintes énoncées à savoir que vos enfants soient arrêtés et tués par les autorités ne sont pas établies.

Premièrement, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances réelles dans lesquelles votre fils [Erk.] a disparu et des suites de celle-ci. En effet, vous dites que votre fils a rejoint les personnes creusant les fosses à la demande du PKK et que vous croyez qu'il s'est enfui à cause de cela. Selon vous, il pense que les autorités ont eu connaissance de son nom, l'ont su et par peur il a fui (voir audition du 02/02/18, p.09). Soulignons que vos déclarations relatives aux activités d'[Erk.] lors des événements de Cizre sont très pauvres puisqu'en dehors du fait qu'il a participé à creuser des fosses, vous n'avez pas pu fournir d'autres éléments (vous ne savez pas avec qui il a fait cela) (idem p. 13). En plus, vous avez déclaré avoir quitté Cizre avec votre ville [G.] et votre fils [Erc.] après la disparition de votre fils [Erk.] (idem p.9). Toutefois, votre fils [H.] a déclaré, lors de son audition, que vous avez quitté Cizre avant la disparition de votre fils [Erk.] (voir farde information des pays – rapport d'audition 16/20135 p. 9 et 12). A cela s'ajoute, que si vous dites que les forces de l'ordre sont venues à votre domicile à la recherche de votre fils, fait que vous ne prouvez pas, vous dites qu'elles sont reparties après que vous leur avoir dit qu'il n'est pas présent et que vous n'avez pas rencontré de problème lors de ces recherches (idem pp.13,14). Relevons en outre qu'il n'apparaît pas cohérent que votre mari comme en atteste le procès verbal de disparition (voir farde documents-n° 7) s'adresse à vos autorités si celles-ci sont à la recherche de votre fils pour les faits en lien avec les événements à Cizre. En outre, le fait que les autorités enregistrent la déclaration de disparition d'[Erk.] et ne cause pas de problème à votre mari permet de croire qu'il n'est pas recherché pour ces faits (idem, p.14). En ce qui concerne la situation de votre fils, vous ne savez pas si un procès a été ouvert contre lui (idem p.14). Pour ces raisons, le Commissariat général ne tient pas pour établi sa disparition dans le contexte que vous avez décrit et ne peut croire que cela puisse engendrer une source de crainte dans votre chef ou celui de vos enfants.

Deuxièmement, notons que vous avez déclaré que [H.] et [G.] ont subi des gardes à vue au moment des actions menées par le HDP et qu'ils ont été interrogés sur votre fils [Erk.]. Or, votre fille, contrairement à vous, ne mentionne pas que les autorités ont fait référence à son frère lors de ces interpellations (voir rapport d'audition du 28/02/18, p.11). Relevons qu'au cours de ces gardes à vue ils n'ont rencontré aucun problème et ont été relâchés après quelques heures (idem p.12). Par ailleurs, vous avez déclaré que vos enfants n'ont jamais rencontré d'autres problèmes dans leurs vies (idem p.12). Il en va de même pour les autres membres de votre famille (idem p.12). A cela s'ajoute que vous avez déclaré que vous ne savez pas si vos enfants font l'objet de recherches et ignorez également si des procès sont ouverts contre vous ou votre famille (idem, p.18). Dès lors, rien ne permet de considérer que des poursuites sont en cours contre vous ou vos enfants et que vos autorités vous en veuillent à vous ou votre famille pour une quelconque raison.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous avez voyagé avec un document à votre nom et que vous n'avez rencontré aucun problème aux postes frontaliers turcs (idem, p.14). Cela renforce dès lors la conviction du Commissariat quant à l'absence de crainte en cas de retour en Turquie dans votre chef.

Quatrièmement, vos antécédents politiques familiaux ne permettent pas d'établir que vous ou votre famille puissiez avoir une crainte. En effet, outre ce qui a été relevé supra, ni vous ni votre mari n'êtes membre d'un parti politique et/ou d'une quelconque organisation (et encore moins sympathisant) (idem p.7). Vous avez soutenu dans un premier temps que personne dans votre famille n'est impliqué dans la politique (mais vous vous contredisez par la suite) et que vous ne savez pas si des membres de votre famille ont des liens avec le PKK (ou une autre organisation) (idem p.7). Dans un second temps, vous expliquez que la sœur de votre mari et deux de vos cousines ont rejoint le PYD (vous ne savez pas ce que cela veut dire et vous ne pouvez pas avoir de preuves de ce que vous avancez), qu'elles ont disparu il y a 20 ans (mais vous ne savez pas ce qui leur est arrivé), que si vous avez eu des ennuis il y a une quinzaine d'années (on venait interroger votre famille), vous n'avez pas eu d'ennui pas la suite (idem p.15). Ensuite, vous avez mentionné que votre sœur et vos beaux-frères sont dans le HDP à VAN, mais vous ne savez pas ce qu'ils font et vous n'avez jamais eu d'ennui à cause d'eux (idem p.19). Votre fille [H.] est quant à elle venue en Belgique via un mariage et elle n'a jamais eu de problème dans sa vie (idem p.20). Quant à son mari [T.H.], si vous savez qu'il a obtenu l'asile en Belgique il y a dix ans, en dehors du fait qu'il était impliqué politiquement et que son père a été en prison, vous ne savez rien sur les raisons de sa demande d'asile (idem p.20). Relevons enfin que votre famille n'a jamais rencontré de problème à cause de lui (idem p.21).

Cinquièmement, relevons que le Commissariat général a notifié à vos trois enfants, demandeurs d'asile en Belgique, des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire car leurs craintes ne sont ni fondées ni établies (voir décision : [...],[...]et [...]).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat estime que les craintes que vous nourrissez pour vos enfants ne sont pas établies.

Par ailleurs, vous avez déclaré nourrir des craintes en raison de la guerre entre la Turquie et la Syrie actuellement sans toutefois étayer celles-ci puisque vous avez seulement expliqué qu'il y a des combats à Adana actuellement (sans fournir de preuves à ce propos), que Daesh circule et que les gens n'osent plus sortir, que vos quartiers sont sous pressions mais, que vous ne savez pas si actuellement des gens dans le quartier rencontrent des problèmes avec eux (idem p.17). Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 : « , il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde information des pays – COI Focus Turquie " Situation sécuritaire : 14 septembre 2017-29 mars 2018",mise à jour 29/03/18) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. »

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde, élément que vous invoquez comme facteur de crainte (idem p.8). Partant, il convient de déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde, constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. Si vous avez soutenu que votre fils [Erc.] a été mal soigné quand il était enfant à cause de votre origine ethnique (on vous aurait traité de sale kurde et on vous aurait demandé de revenir en parlant turc) vous n'avez cependant apporté aucune preuve documentaire pour soutenir vos accusations (idem p.17). Ensuite, interrogée sur les ennuis personnels rencontrés en raison de votre origine, vous reconnaissez ne pas en avoir eus (idem,p.17). De plus, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir farde information des pays - COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question

d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité se contente d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en question dans cette analyse (voir farde documents – n°1).

Les titres de séjour de votre fille et votre beau-fils se contentent d'attester de leur statut en Belgique (voir farde documents – n°2). Votre composition familiale établit vos liens familiaux, sans pour autant permettre de renverser le sens de la présente analyse (voir farde documents – n°3).

Le rapport médical turc et celui établi en Belgique relatent uniquement les problèmes de santé que vous avez actuellement (problèmes gastriques et dépression chronique) (voir farde documents – n°4 et 6).

Votre attestation psychologique établie le 16 février 2018 renseigne que vous souffrez de symptômes de dépression, combinés avec de graves plaintes psychosomatiques. A la lecture de ce document, le Commissariat général tient certes pour établi votre état psychologique. Toutefois, cette attestation n'établit pas de lien entre les constats qu'elle pose et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ensuite, le Commissariat général estime que la force probante d'un tel document s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit être par conséquent lu en parallèle avec les autres éléments présents dans votre dossier. Or, il ne ressort nullement du rapport de votre audition devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande d'asile et les symptômes décrits dans l'attestation précitée ne peuvent expliquer les lacunes relevées au sein de votre récit. (voir farde documents – n°5).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Il convient donc de prendre une décision similaire dans le cadre de votre propre demande.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations

détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Le Commissariat général est, dès lors, dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2.1. Elle invoqué un premier moyen pris « *de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 48/7 de cette même loi ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.2. Elle invoque un second moyen pris « *de la violation des article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil :

« A titre principal

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

A titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux.

A titre infiniment subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant ».

3. Le nouvel élément

3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 19 octobre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de recherche intitulé « *COI Focus TURQUIE : Situation sécuritaire, 13 octobre 2018 (mise à jour)* » (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

La partie défenderesse constate que le requérant ne peut expliquer les motifs de sa demande de protection internationale en raison de sa surdit -mutit . Elle relève  galement qu'il relie les motifs de sa demande   ceux de sa m re. D s lors, la partie d fenderesse renvoie   la d cision refusant la qualit  de r fugi  et l'octroi de la protection subsidiaire   la m re du requ rant. Celle-ci craint d' tre arr t e ou tu e, elle-m me et ses enfants, parce que le pr sident est cruel et injuste. Elle craint aussi en raison de la guerre men e par la Turquie en Syrie. Dans la d cision attaqu e, la partie d fenderesse relève qu'elle reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles un autre fils de la requ rante a disparu en raison de d clarations impr cises, l'absence de cons quences aux recherches men es par les autorit s qui sont venues au domicile familial. Elle estime aussi qu'il est incoh rent que le mari de la requ rante se pr sente aupr s des autorit s pour signaler cette disparition en lien avec les  v nements de Cizre. Elle estime aussi que l'enregistrement de cette disparition par les autorit s d montre qu'il n'est pas recherch  pour ces faits. Il est aussi relev  que la partie requ rante a tenu des propos

contradictoires avec ceux de sa fille concernant les gardes à vue de cette dernière. La décision souligne l'absence d'autres problèmes dans le chef des enfants de la requérante. La décision constate que la partie requérante a voyagé avec ses propres documents sans rencontrer de problèmes aux postes frontaliers. S'agissant des antécédents politiques familiaux, elle constate l'absence de tout profil politique ou en lien avec une organisation. Quant à la situation de plusieurs personnes de la famille qui auraient une activité politique, la partie défenderesse met en avant les propos imprécis de la requérante. Concernant la crainte en raison de la guerre entre la Turquie et la Syrie, la partie défenderesse estime que la requérante n'étaye pas ses déclarations et ne sait pas si les habitants de son quartier rencontrent des problèmes avec « *Daesh* ». La partie défenderesse relève que la requérante n'apporte aucune preuve concernant le fait que son fils aurait été mal soigné en raison de son origine kurde et qu'elle ne fait état d'aucun problème personnel du fait de cette origine. Elle conclut sur la base d'informations générales que le seul fait d'être d'origine kurde ne fonde pas une crainte de persécution actuellement en Turquie. L'examen des documents ne modifie pas son analyse. Enfin, sur la base d'informations, elle estime que les événements qui se sont déroulés en Turquie ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement dans ce pays un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

La partie requérante fait également le lien entre la requête du requérant et celle de sa mère. Elle soutient l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la destruction de la maison familiale du requérant dans les années 1990 par l'armée et la persistance de la perception par les autorités turques des personnes originaires des villages brûlés comme étant des opposants favorables au PKK. Elle met en avant la pauvreté dans laquelle cet événement a laissé la famille du requérant. Elle considère que ce profil familial a pu avoir des conséquences sur la qualité des soins prodigués au requérant qui est resté sourd-muet à la suite d'une méningite. La partie requérante évoque la situation à Cizre en 2015, époque de couvre-feux et de massacres de civils constituant des crimes de guerre selon les Nations Unies. Elle cite de nombreuses sources étayant ces crimes. S'agissant de la disparition du frère du requérant, elle reproche à la partie défenderesse la faiblesse de ses arguments et une audition sommaire. A propos de la date, elle souligne que le frère du requérant n'est considéré comme disparu qu'à partir du moment où les autorités ont connaissance de ce fait. Elle relève que les circonstances dans lesquelles le frère du requérant a disparu ont été expliquées et conteste le reproche qui est fait d'absence de détails. Elle explique les circonstances dans lesquelles le père du requérant a signalé la disparition de son fils ; démarche cohérente, normale et utile selon elle. La partie défenderesse souligne aussi les multiples arrestations subies par la famille du requérant en lien avec la disparition de son frère; « *processus de harcèlement de la famille des personnes suspectées d'avoir rejoint la guérilla kurde* ». Elle explique aussi le contexte général d'aggravation actuelle de la répression. Elle explique que « *les autorités turques jugent légitime de s'attaquer à un membre d'une famille pour les actes posés par un autre membre de cette famille* ». Dans le cas présent elle parle de l'« *exécution extrajudiciaire* » du frère du requérant et rappelle aussi qu'une tante a des responsabilités dans le PKK. S'agissant de la fuite du requérant, elle rappelle que la famille a eu recours à un passeur et maintient avoir quitté son pays d'origine clandestinement. S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante met en avant la disparition du frère du requérant, les massacres à Cizre, l'absence d'alternative de fuite interne et les risques liés à « *Daesh* » qui est complice des autorités turques.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère à la note versée au dossier du frère du requérant. Elle constate que les arguments de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle constate que le requérant, kurde non politisé, ne possède aucune information d'importance pour le pouvoir et n'apporte aucun élément concret pour établir qu'il serait personnellement visé par les autorités en raison de son ethnie. Elle souligne que le requérant ne démontre pas l'existence d'une persécution de groupe telle que le seul fait d'être kurde entraîne automatiquement le fait d'être victime de persécution. Elle réfute l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 estimant ne pas percevoir pour quelle raison le requérant pourrait être remis en garde à vue. Elle rappelle que lors de ses deux gardes à vue le requérant a été relâché. Elle estime que la contradiction relevée entre les déclarations du requérant et le document déposé « *le rapport de l'avis de recherche de la personne disparue* » portant sur la date de la disparition du frère du requérant est établie. S'agissant de la protection subsidiaire, elle rappelle que le requérant invoque les mêmes faits que ceux à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle maintient également son analyse quant aux conditions de sécurité dans la région d'origine du requérant.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

4.5.1. En particulier, le Conseil observe qu'aucune instruction sérieuse n'a été menée par la partie défenderesse en l'espèce au vu de l'impossibilité de communiquer avec le requérant qui se réfère au cours de son audition (auprès des services de la partie défenderesse) à l'audition et aux propos de sa mère.

4.5.2. Le Conseil observe, comme la requête, que le requérant fait part d'un profil familial particulier : son handicap pourrait avoir été causé par une attitude discriminatoire dans la manière dont les soins ont été prodigués ; un frère disparu en 2015 à la faveur d'événements extrêmement violents dans leur ville d'origine ; une tante cadre du PKK ; des cousins ayant rejoint le même mouvement et un beau-frère dont la qualité de réfugié a été reconnue. Ce profil, comme le relève la requête, n'a pas été investigué à suffisance.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points suivants et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale :

- En l'espèce, le Conseil constate qu'un élément déterminant n'a pas été porté à sa connaissance. Il s'agit en l'occurrence du rapport d'audition de la mère du requérant, qui n'a pas été joint au dossier administratif par la partie défenderesse. Le Conseil estime, dès lors, qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause ; en effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des griefs soulevés par la décision d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés dans la requête, d'autre part, et ce en fonction des propos que la mère du requérant a tenu lors de son audition au Commissariat général. Le Conseil estime, au vu des constatations qui précèdent, qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.
- Procéder à une nouvelle instruction de la cause afin de récolter des informations sur la situation des membres de la famille du requérant en Turquie (en particulier son père, son frère disparu et sa tante paternelle).
- Des membres de famille ont présents en Belgique. Or, il semble pertinent d'instruire plus avant la situation de ces personnes (statut, localisation actuelle, activités) et la possibilité que ces données familiales puissent éclairer le perspective de crainte du requérant.
- La partie défenderesse a joint au dossier administratif un document de recherche de son centre de documentation qui mentionne un couvre-feu à Cizre du 4 au 10 septembre 2015. Ces informations font aussi état des activités dans la région du sud-est durant l'automne 2015 d'un nouveau groupe armé créé par le PKK à savoir les « *Unités de protection civile* » (Yekineyen Parastina Sivil, YPS) qui a proclamé la zone « *région autonome* ». Elle a aussi fait état de la reprise en main de la région par les militaires turcs donnant lieu à de lourds affrontements avec des répercussions importantes sur la population civile entre décembre 2015 et mars 2016 (v. pp. 19, 21 et 25 du COI Focus précité). En tout état de cause, le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant la présente cause et de procéder à une analyse des conséquences de ces événements dans la région.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 avril 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/16/13068 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE